

Corps des chargés d'études documentaires

Grille de groupes de fonctions (Cf. annexe 4.1 Éléments d'appui au classement des postes dans les groupes de fonctions)

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de mission documentaire ou d'archives ministérielle (niveau chef de département ou de sous-direction) * - Chef de mission documentaire ou d'archives à vocation nationale / rattachement à un service 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'un centre documentaire ou d'archives (rattaché au directeur ou chef de service) * - Responsable de structure / mission documentaire ou d'archives à vocation nationale*
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint du groupe 1 - Responsable d'un centre de ressources documentaires ou d'archives au sein d'une mission documentaire ou d'archives ministérielle (niveau chef de bureau) - Chef de bureau - Chargé de mission rattaché à une mission documentaire ou d'archives relevant du groupe 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint du groupe 1 - Responsable d'un centre documentaire ou d'archives (niveau chef de bureau) - chef de bureau
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint du responsable de centre de ressources documentaires ou d'archives/chef de bureau - Chef de pôle / responsable d'entité de niveau 1 - Fonctions rattachées à une entité de niveau 1 (ex : documentaliste, archiviste, chargé de veille) 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'entité de niveau 1 - Fonctions rattachées à une entité de niveau 1 (ex : documentaliste, archiviste, chargé de veille)

*Fonctions identifiées pour le corps interministériel des chargés d'études documentaires par l'arrêté du 27 décembre 2017 pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires hors classe (NOR : TREK1736390A).

Gestion de l'IFSE

CHARGE D'ETUDES DOCUMENTAIRES					
Chargés d'études documentaires hors classe (CEDHC)					
	SOCLES	MAXIMUM ¹	SOCLES	MAXIMUM ¹	Avancement de grade
	AC/SD idf ³		Autres SD		AC/SD idf ³ / Autres SD
GROUPE 1	19 900 €	22 000 €	17 900 €	20 000 €	CEDP → CEDHC
GROUPE 2	18 900 €	20 500 €	16 900 €	19 500 €	1 500 €
GROUPE 3	15 300 €	17 300 €	13 300 €	15 300 €	
Chargés d'études documentaires principal (CEDP)					
	SOCLES	MAXIMUM ¹	SOCLES	MAXIMUM ¹	Avancement de grade
	AC/SD idf ³		Autres SD		AC/SD idf ³ / Autres SD
GROUPE 1	17 300 €	19 300 €	15 300 €	17 300 €	CED → CEDP
GROUPE 2	16 300 €	18 300 €	14 300 €	16 300 €	1 500 €
GROUPE 3	15 300 €	17 300 €	13 300 €	15 300 €	
Chargés d'études documentaires (CED)					
	SOCLES	MAXIMUM ¹	SOCLES	MAXIMUM ¹	Entrée dans le corps
	AC/SD idf ³		Autres SD		AC/SD idf ³ / Autres SD
GROUPE 1	14 700 €	16 700 €	12 700 €	14 700 €	→ CED
GROUPE 2	13 700 €	15 700 €	11 700 €	13 700 €	940 €
GROUPE 3	12 700 €	14 700 €	10 700 €	12 700 €	
Chang. groupe de fonctions					
			AC/SD idf ³		Autres SD
vers un ou plusieurs groupe(s) ascendant(s)			1 000 €		1 000 €
Chang.de poste au sein d'un même groupe de fonctions					
			AC/SD idf ³		Autres SD
Evolution²			600 €		600 €
Mutation AC/SD idf ³ ↔ Autres SD					
Tous grades			AC/SD idf ³ → Autres SD	- 500 €	Autres SD → AC/SD idf ³ 1 000 €

¹ Montant maximum en gestion pour les nouveaux entrants.

² sous réserve d'une ancienneté de 3 ans sur le dernier poste et si changement de service d'affectation ou de résidence administrative (pour les services déconcentrés).

³ services déconcentrés d'Ile-de-France : DRIEAT (DRIEA/ DRIEE) / DRIHL / DDI 77-78-91-95

COMPLEMENTS	
Affectation en Corse	220 €

Mise en œuvre au titre de 2022 des évolutions de l'IFSE :

Une évolution de l'IFSE des agents du corps des CED est appliquée en 2022 à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle comprend :

- 1 – une augmentation forfaitaire de 200 € pour les CED ;
- 2 – une mise au socle de l'IFSE, hors compléments éventuels, dès lors que le montant défini après application de l'augmentation forfaitaire de 200 € est inférieur au socle du grade et groupe de fonctions concernés au 1^{er} janvier 2022.

Cette mesure 2022 est appliquée après prise en compte, le cas échéant, du ré-examen de l'IFSE définie au III-D de la présente note de gestion. Les événements de carrière intervenus courant 2022 sont reconsidérés à la suite de cette évolution.